

(1)

(N° 206)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1923.

Projet de loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses
du Congo belge pour l'exercice 1923 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 6 mars 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à des amendements, ayant pour objet des crédits supplémentaires et des augmentations de recettes, que je propose d'apporter au projet de Budget du Congo belge pour l'exercice 1923.

A l'ordinaire, les augmentations de recettes sont de . fr.	15,249,027	»
Et les crédits supplémentaires s'élèvent à	12,229,960	»
A l'extraordinaire, les crédits supplémentaires demandés sont de	2,275,000	»

En suite de ces amendements, le Budget du Congo belge pour l'exercice 1923 se présentera comme suit :

A l'ordinaire :

En dépenses (tableau III) fr.	100,266,210	»
En recettes (tableau I)	85,918,210	»
Excédent des dépenses sur les revenus fr.	14,348,000	»
Contre un excédent de dépenses au projet de Budget déposé, de fr.	17,342,067	»

(1) Budget, n° 383 de 1921-1922.
Rapport, n° 163.

Par contre, à l'*extraordinaire*, la situation devient :

En dépenses (Tableau IV)	fr.	82,948,600	»
En recettes (Tableau II).		15,251,725	»
Nécessitant une recette à provenir d'emprunt de		67,696,875	»
contre une recette de		62,381,875	»

annoncée au projet soumis au Parlement en juillet 1922.

En résumé, il y a donc une augmentation de dépenses à l'ordinaire et à l'*extraordinaire* pour un montant de fr. 16,169,960 »
 mais compensée par des recettes complémentaires à l'ordinaire, à concurrence de 15,249,027 »

Je joins à cette note d'amendements deux tableaux (I et II) contenant les budgets-annexes des services de la Dette et du Portefeuille de la Colonie, pour l'exercice 1923.

Ces tableaux n'avaient pas été annexés au projet de budget déposé le 6 juillet 1922, parce que celui-ci était identique au budget de 1922. Les modifications survenues dans la situation de la Dette depuis l'ouverture de l'exercice, notamment par suite des mesures prises en vue de l'exécution du programme des grands travaux au Congo, rend utile la présentation de ces deux documents.

Le Ministre des Colonies,

Louis FRANCK.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

I. — Amendements au projet de loi.

TITRE III

ART. 6.

(Texte nouveau). — Le Ministre des Colonies est autorisé par la présente loi à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du Trésor ou des titres d'emprunt pour le compte du Congo belge. Pour cette dernière catégorie de titres, les modalités relatives à leur émission sont déterminées par arrêté royal.

Un doute a été émis sur la portée du texte de l'article 6 qui, d'après une certaine interprétation, ne donnerait pas au Ministre des Colonies le pouvoir d'émettre les bons du Trésor, nécessaires au Service de la Trésorerie de la Colonie.

Le texte amendé correspond à la pratique adoptée en Belgique; les bons du Trésor sont émis par le Ministre. Au contraire, les émissions d'emprunts sont réglés par arrêté royal.

II. — Amendements aux tableaux.

TABLEAU I.

**BUDGET DES VOIES ET MOYENS DU CONGO BELGE
POUR L'EXERCICE 1923.**

RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Impositions et taxes.

Art. 2. — Impôt indigène
. fr. 22,000,000 »

Augmentation de 3,000,000 de francs justifiée par le relèvement du taux de

I. — Amendementen op het wetsontwerp.

TITEL III

ART. 6.

(Nieuwe tekst). — Het is den Minister van Koloniën door de tegenwoordige wet geoorloofd, ten beloope van de te sluiten leening Schatkistbiljetten of leeningstitels uit te geven voor rekening van Belgisch Congo. Voor deze laatste categorie van titels worden de schikkingen betreffende hunne uitgifte bij Koninklijk besluit vastgesteld.

II. — Amendementen op de tabellen.

TABEL I.

**BEGROOTING DER MIDDELEN VAN
BELGISCH CONGO VOOR HET DIENSTJAAR 1923.**

GEWONE ONTVANGSTEN.

EERSTE HOOFDSTUK.

Belastingen en taksen.

Art. 2. — Inlandsche belasting
. fr. 22,000,000 »

l'impôt indigène dans certaines régions, et par l'extension de l'occupation territoriale.

ART. 4. — Patente de trafiquants. fr. 175,000 »	ART. 4. — Patent der handelaars . fr. 175.000 »
--	--

Augmentation de 75,000 francs, justifiée par les résultats constatés des exercices précédents. Le nombre des trafiquants va en augmentant.

CHAPITRE II.

Recettes domaniales et administratives.

ART. 16. — Vente de terrains et d'immeubles. . . . fr. 1,300,000 »

Augmentation de 399,000 francs, justifiée par le produit de la vente de terrains dans les centres urbains, les régions agricoles et minières.

ART. 20. — Recettes diverses ou accidentelles du Service médical. . . . fr. 934,000 »

Augmentation de 403,200 francs, justifiée par l'accroissement des ventes de médicaments aux particuliers ou organismes privés.

ART. 22. — Recettes diverses ou accidentelles du Service judiciaire fr. 390,000 »

Augmentation de 72,000 francs, justifiée par la progression constante des recettes de cette nature au cours des exercices précédents.

ART. 25. — Recettes diverses ou accidentelles du Service de l'Agriculture fr. 252,000 »

Augmentation de 124,100 francs, justifiée par les recettes opérées par ce Service au cours du dernier exercice et qui sont présumées être supérieures en 1923.

ART. 27. — Recettes diverses ou accidentelles du Service territorial fr. 220,000 »

Augmentation de 109,000 francs, justifiée par les résultats constatés dans la comptabilité des recettes des provinces relatives à cet objet.

HOOFDSTUK II.

Ontvangsten van domeinen en beheer.

ART. 16. — Verkoop van gronden en van onroerende goederen fr. 1,300,000 »

ART. 20. — Verscheidene of toevallige ontvangsten van den geneeskundigen dienst fr. 934,000 »

ART. 22. — Verscheidene of toevallige ontvangsten van den Gerechtsdienst fr. 390,000 »
--

ART. 25. — Verscheidene of toevallige ontvangsten van den Landbouwdienst fr. 252,000 »
--

ART. 27. — Verscheidene of toevallige ontvangsten van den Gewestdienst fr. 220,000 »
--

ART. 37. — Produit net des services divers fr. 430,000 »	ART. 37. — Netto-opbrengst van verscheidene diensten. . fr. 430,000 »
--	---

Augmentation de 203,200 francs, justifiée comme à l'article précédent.

CHAPITRE III.

Produit net des services dotés de budgets spéciaux.

ART. 38. — Produit net des douanes, accises et entrepôts. fr. 28,200,000 »

HOOFDSTUK III.

Netto-opbrengst van de diensten die over bijzondere begrotingen beschikken.

ART. 38. — Netto-opbrengst van het tolwezen, van de accijnzen en van de stapelplaatsen . . fr. 28,200,000 »

Augmentation de 4,493,527 francs (en vue d'arrondir le chiffre des prévisions), justifiée par l'élévation des droits de sortie sur l'ivoire et la revision prochaine du tarif des droits d'entrée sur les marchandises.

ART. 39. — Solde bénéficiaire de la régie des mines . fr. 17,000,000 »	ART. 39. — Winstrekening der Mijnguitbating in eigen beheer fr. 17,000,000 »
--	--

Augmentation de 5,810,000 francs, conséquence de ce que la récolte présumée de l'exercice 1923 est évaluée à 3,000 kilogr. dont la réalisation au cours moyen de la livre sterling à 70 francs laissera un bénéfice brut dépassant vingt millions. Au cours actuel du change, cette prévision de recettes doit être considérée comme très modérée.

ART. 41. — Produit net du Portefeuille fr. 549,000 »	ART. 41. — Netto-opbrengst van de Portefeuille . . . fr. 549,000 »
--	--

Augmentation de 549,000 francs provenant du rattachement au budget-annexe du Portefeuille, du revenu présumé des titres du Portefeuille de l'ancienne Fondation de Niederfullbach. Ce revenu est évalué d'une façon approximative à fr. 1,500,000 »

Celui des titres composant le Portefeuille de la Colonie à . . 3,500,000 »

AU TOTAL. . . fr. 5,000,000 »

Le Portefeuille ayant une charge d'intérêts de 4,450,000 francs à bonifier au budget-annexe de la Dette et des frais d'administration évalués à 1,000 francs, la balance représentant le produit net, à prendre en recette ordinaire, est donc de 549,000 francs.

D'autre part, le crédit sollicité à l'ordinaire, sous l'article 6 est dégrevé de la subvention de 951,000 francs inscrite sous le litt. b de cet article pour le Portefeuille.

En totalisant les chiffres ci-dessus, représentant d'une part la recette de 549,000 francs et la dépense de 951,000 francs, on retrouve la compensation de la recette extraordinaire de 1,500,000 francs dont la suppression est proposée ci-après, au tableau II, Recettes extraordinaires, article 2.

La charge d'intérêts que le Portefeuille doit à la Dette, résulte des capitaux prélevés sur les fonds d'emprunt pour constituer le portefeuille de la Colonie, comprenant notamment la participation de la Colonie dans la constitution de divers chemins de fer coloniaux.

TABLEAU II.

TABEL II.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.

<p>ART. 2. — Versement du Trésor belge, représentant les revenus du Portefeuille de l'ancienne Fondation de « Niederfullbach ». (Article supprimé et remplacé par le suivant.)</p>	<p>ART. 2. — Storting der Belgische Schatkist, de inkomsten vertegenwoordigend der Portefeuille van het gewezen Fonds « Niederfullbach ». (Afgeschaft artikel vervangen door het volgende.)</p>
--	---

Diminution de 1,500,000 francs des recettes extraordinaires.

Cette prévision de recettes est rattachée en 1923 au budget spécialisé du portefeuille. Le revenu présumé du portefeuille de la Colonie, en 1923, est ainsi porté à 5,000,000 de francs.

La loi du 21 août 1921 contenant le Budget général du Congo belge pour l'exercice 1921 a autorisé les Ministres des Finances et des Colonies à régler l'affectation des biens ayant fait partie du portefeuille de l'ancienne Fondation de « Niederfullbach ».

Le sort de ces biens étant actuellement réglé, la Colonie va pouvoir entrer en possession des titres du portefeuille dont le revenu pour 1923 a été évalué à 1,500,000 francs.

La remise par l'État belge, au Trésor colonial, au cours des exercices 1920 à 1922, de la partie du revenu qui n'avait aucune affectation spéciale, a dû être considérée par la Colonie comme une recette extraordinaire parce que le Trésor colonial remettait au Trésor belge en échange de ces versements en espèces, des bons du Trésor qui étaient déposés dans le portefeuille de la « Fondation ».

<p>ART. 2 (article nouveau). — Produit de la vente des bateaux de la flottille du Bas-Congo, mis hors de service. fr. 100,000</p>	<p>ART. 2 (nieuw artikel). — Opbrengst van den verkoop der schepen hebbende behoord tot de flottille van Neder-Congo, en thans buiten dienst zijnde. fr. 100,000</p>
---	--

Le Gouvernement de la Colonie a, par convention du 21 novembre 1922, cédé à la Compagnie belge maritime du Bas-Congo l'exploitation du service régulier des transports fluviaux et maritimes du Bas-Congo. En voici les raisons :

Au moment de l'armistice, la marine du Bas-Congo desservait les ports du

bas fleuve et assurait également un service de transports plus ou moins régulier entre ces ports et ceux de l'Angola. Les vapeurs affectés à ce service étaient vieux et mal adaptés aux nécessités du trafic (depuis l'un des vapeurs, *L'Hirondelle*, a dû être désarmé).

Pour pouvoir mettre le service à la hauteur des circonstances, il eût fallu le doter d'unités plus puissantes et plus confortables; en outre, il eût été également indispensable de renouveler l'atelier mécanique et de munir celui-ci d'un nouvel équipement, machines-outils, etc.

L'achat de nouveaux bateaux et de l'outillage nécessaire eût ainsi entraîné pour la Colonie des dépenses relativement considérables, dépenses improductives, si l'on tient compte de ce que l'exploitation du service était toujours en déficit. Pour l'exercice 1919, ce déficit a été d'environ 370,285 francs.

Poursuivant sa politique d'industrialisation des services de la Colonie, le Gouvernement s'est mis en rapport avec la Compagnie belge maritime du Congo, en vue de confier à celle-ci le soin d'organiser et d'assurer les transports fluviaux du Bas-Congo et vers l'Angola.

La Compagnie ne se montra guère enthousiaste de ce projet; n'étant pas assurée, en effet, d'un trafic rémunérateur, elle hésitait à accepter une entreprise dont les résultats restaient très douteux.

Ce ne fut qu'après des pourparlers qui durèrent longtemps, que le Gouvernement et la Compagnie se mirent d'accord sur une convention dont voici les bases générales :

a) La Colonie cède à la Compagnie le service régulier des transports fluviaux pour passagers et marchandises sur le fleuve Congo, depuis son embouchure jusque Matadi, ainsi qu'entre Banana, Saint-Paul de Loanda et Lobito Bay.

b) La Compagnie s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le maintien régulier du service et pour l'intensifier au fur et à mesure des besoins du commerce.

Il sera effectué entre Boma et Lobito Bay un voyage au moins, par mois, dans chaque sens.

c) La Colonie met gratuitement à la disposition de la Compagnie les installations affectées au service du transport (magasins, ateliers, outillage).

d) La Compagnie enverra au Congo, pour assurer le service, un vapeur de mille tonnes de jauge environ. Le service entre Banana et Matadi sera assuré au moyen d'unités convenant à ce service (le steamer *Kinshasa* est parti pour le Congo en octobre dernier).

e) La Compagnie transportera le courrier et les colis postaux, à titre gratuit.

f) Un subside annuel de 250,000 francs sera alloué à la Compagnie.

Les tarifs de transport, tant pour passagers que pour marchandises, seront fixés de commun accord entre la Colonie et la Compagnie.

La Compagnie belge maritime du Congo a pris toutes ses dispositions dès le mois d'octobre 1922, pour assurer le service, qui est entré en fonctions régulières le 1^{er} janvier 1923.

La recette prévue au présent article représente le produit présumé de la vente des cinq vieilles unités que la Compagnie a estimé ne pouvoir reprendre.

TABIEAU III.

**BUDGET DES DÉPENSES ORDINAIRES
DU CONGO BELGE
POUR L'EXERCICE 1923.**

CHAPITRE PREMIER.**Administration générale.**

ARTICLE PREMIER. — Administration centrale à Boma : Traitements, indemnités, etc. . . . fr. 41,530,000 »

Augmentation de 4,559,900 francs, nécessitée par l'élévation du coût de l'indemnité de vie chère allouée aux fonctionnaires et agents de la Colonie, en rapport avec l'élévation des cours de la livre sterling.

ART. 6. — Subvention aux services spécialisés, etc. . . fr. 3,731,990 »

Diminution de 321,750 francs résultant des causes suivantes :

1° Suppression de la subvention de 951,000 francs inscrite dans le littéra *b* de l'article 6 au Service du Portefeuille, pour les raisons déjà exposées au sujet de l'amendement apporté à l'article 41 du tableau des recettes.

2° Augmentation de 603,500 francs de la subvention allouée au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones à la suite des dépenses supplémentaires occasionnées à ce service par :

a) La charge de 400,000 francs en rémunération de transport du courrier postal et des colis postaux au cours de l'année 1923 par la Compagnie belge maritime du Congo (voir annexe III).

b) La charge complémentaire de 203,500 francs pour payer au personnel de ce service les indemnités mobiles de vie chère sur la base indiquée plus haut.

3° Augmentation de 25,750 francs de la subvention allouée au service des transports mécaniques par terre et par eau en vue de liquider le complément de l'indemnité mobile de vie chère, comme indiqué ci-dessus à l'article 1^{er}, au personnel attaché à l'exploitation du chemin de fer vicinal du Mayumbe et à celle du transport par automobiles de la route Buta Bambili.

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus à l'article 2 (nouveau) du tableau II des recettes extraordinaires, le Gouvernement de la Colonie a cédé à la Compagnie belge maritime du Congo le service régulier des transports fluviaux du Bas-Congo exploité jusqu'à fin 1922 par la marine du Bas-Congo.

Le budget de ce service spécialisé marquait un déficit de 307,283 francs com-

TABEL III.

**BEGROOTING DER GEWONE UITGAVEN
VAN BELGISCH CONGO
VOOR HET DIENSTJAAR 1923.**

EERSTE HOOFDSTUK.**Algemeen Beheer.**

EERSTE ARTIKEL. — Hoofdbeheer te Boma : Wedden, vergoedingen, enz. fr. 41,530,000 »

ART. 6. — Toelagen aan de gespecialiseerde diensten, enz. fr. 3,731,990 »

pris dans la subvention de 1,277,323 francs, inscrit sous le littéra *D* de l'article 6 du Budget des dépenses ordinaires.

Pour l'exercice 1923, le chapitre premier relatif aux dépenses et aux recettes de la flottille du Bas-Congo est supprimé.

Seul reste inscrit à ce chapitre un subside de 250,000 francs à la Compagnie belge maritime du Congo.

Le personnel non repris par cette compagnie est versé dans le cadre du Service hydrographique et dans celui des Travaux publics.

CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
Services ressortissant au Gouvernement général. — Stations d'élevage, d'expérimentation, laboratoires, etc.	Diensten behoorende tot de bevoegdheid van het Algemeen Bewind. — Standplaatsen voor veeteelt, voor proefneming, laboratoria, enz.
ART. 9. — Stations agricoles : Traitements, indemnités, etc. fr. 237,725 »	ART. 9 — Landbouwstandplaatsen : Wedden, vergoedingen, enz. fr. 237,725 »

Augmentation de 80,240 francs, justifiée par le renforcement du personnel technique attaché au Service de la propagande cotonnière.

CHAPITRE III.	HOOFDSTUK III.
Services administratifs.	Beheerdiensten.
ART. 24. — Service de l'Agriculture : Traitements, indemnités, etc. fr. 2,410,319 »	ART. 24. — Landbouwdienst : Wedden, vergoedingen, enz. fr. 2,410,819 »

Augmentation de 25,000 francs du crédit inscrit sous le littéra *E* (1°) de l'article 24, destiné à la colonisation agricole, en vue d'acquérir du bétail amélioré de race africaine, à introduire dans certaines régions de la Colonie, propices à l'élevage.

ART. 27. — Service de l'Hygiène : Traitements, indemnités, etc. fr. 11,821,240 »	ART. 27. — Gezondheidsdienst : Wedden, vergoedingen, enz. fr. 11,821,240 »
--	--

Augmentation de 1,271,320 francs résultant :

a) A concurrence de 771,320 francs, du rattachement à l'exercice 1923, de la partie du crédit proposé à l'exercice 1922 parmi les crédits supplémentaires du dit exercice et afférent à des dépenses qui ne pourront être engagées qu'en 1923;

b) A concurrence de 500,000 francs pour couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application du nouveau barème des traitements du personnel du Service de l'Hygiène et le renforcement du cadre de ce personnel.

CHAPITRE IV.

Dépenses de souveraineté.

ART. 28. — Force publique : Traitements, indemnités, etc.
 fr. 17,988,385 »

Augmentation de 51,600 francs destinée à couvrir les dépenses de matériel ci-après désignées :

1° 10,000 francs pour l'acquisition de plaques en marbre destinées à l'ornementation des tombes des militaires décédés au cours de la guerre dans le territoire de la Colonie;

2° 1,600 francs pour achat de matériel de campement des cyclistes militaires;

3° 30,000 francs pour l'achat du matériel destiné à l'organisation du Service médical de campagne.

ART. 29. — Création d'un fonds de remploi destiné à l'institution de cantines pour la troupe. fr. 200,000 »

Augmentation de 200,000 francs destinée à faire face au coût de l'approvisionnement complémentaire réquisitionné par les gouvernements provinciaux pour alimenter les cantines de la troupe.

Le fonds ainsi constitué s'élèvera donc à 600,000 francs. 400,000 francs ont été alloués au Budget de 1922.

HOOFDSTUK IV.

Souvereiniteitsuitgaven.

ART. 28. — Landmacht : Wedden, vergoedingen, enz. fr. 17,988,385 »

ART. 29. — Stichting van een wederbeleggingsfonds bestemd tot de instelling van kantienen voor de troepen.
 fr. 200,000 »

CHAPITRE V.

Dépenses à engager et à liquider en Europe.

ART. 35. — Garantie des obligations de la Dette. (*Crédit non limitatif*).
 fr. 10,541,670 »

Augmentation de 6,348,650 francs justifiée comme l'indique le tableau ci-annexé donnant le détail des développements du budget-annexe de la Dette pour l'exercice 1923.

Comparativement à 1922, la charge de la Dette du Congo belge s'est accrue :

1° De 9,269,500 francs représentant la perte de change probable sur le paiement des intérêts de la Dette anglaise et française contractées pendant la guerre;

2° De 1,516,000 représentant la charge de la garantie afférente à l'exercice 1923 des obligations émises par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands-Lacs Africains conformément à la convention, approuvée par le décret du 30 juin 1922, relative à cet objet.

HOOFDSTUK V.

Uitgaven in België aan te gaan en uit te betalen.

ART. 35. — Waarborg van de obligatiën der Schuld. (*Onbegrensd crediet*).
 fr. 10,541,670 »

La différence entre les charges nouvelles et celles inscrites au développement du budget-annexe de la Dette de 1922 est couverte par le prélèvement complet de l'avance de 15,000,000 de francs consentie à la Colonie par le Gouvernement belge.

On remarquera, d'autre part, que la recette de 3,000,000 de francs inscrite en 1922 à l'article premier, lettre *b*, du chef de la ristourne au Trésor colonial par la Compagnie des Chemins de fer du Bas-Congo au Katanga n'est plus prévue pour 1923 et que celle de l'article 4 : « Intérêts sur fonds avancés à des tiers », qui était de 7,025,000 francs en 1922, est réduite à fr. 4,448,339.86 pour 1923, d'où une différence de recettes en moins au budget de la Dette de fr. 2,576,660.14.

Cette diminution des recettes du Service de la Dette résulte, d'une part, des modifications apportées aux conventions passées avec la Compagnie du Chemin de fer du Katanga et avec la Société du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, et, d'autre part, du remboursement par cette première Société et par la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs Africains, d'une importante partie des fonds qui leur furent avancés par le Trésor colonial.

La Compagnie des « Grands-Lacs » a remboursé. . . fr. 12,000,000 »
Celle du « Chemin de fer du Katanga » va rembourser . . . 75,000,000 »

capitaux qui seront en majeure partie disponibles pour l'exécution du programme des grands travaux publics et chemins de fer.

<p>ART. 38. — Frais de publication : Subvention à la revue « Congo ». Bulletin agricole. Publication de travaux scientifiques coloniaux. Bibliothèque. Budgets coloniaux fr. 253,600 »</p>	<p>ART. 38. — Kosten van uitgave : Tegemoetkoming aan het tijdschrift « Congo ». « Bulletin agricole ». Uitgave van wetenschappelijke koloniale werken. Boekery. Koloniale begrootingen. fr. 253,600 »</p>
--	--

Augmentation de 40,000 francs, justifiée par l'acquisition de 1,000 codes nouveaux des lois et des règlements du Congo belge, destinés au personnel des services de la Colonie. Cette dépense est rattachée au littéra *D* du susdit article.

TABLEAU IV.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1922.

CHAPITRE PREMIER.

Depenses extraordinaires de la Colonie
à engager et à liquider en Europe.

ART. 5^{bis} (nouveau). — Renouvel-

TABEL IV.

BIJZONDERE BEGROOTING DER BUITENGEWONE
UITGAVEN VAN BELGISCH CONGO VOOR HET
DIENSTJAAR 1922.

EERSTE HOOFDSTUK.

Buitengewone uitgaven der Kolonie in
Europa te beleggen en te vereffenen.

ART. 5^{bis} (nieuw). — Gedeeltelijke

lement partiel de l'armement de la Force publique. Bicyclettes destinées aux troupes coloniales. fr. 600,000 »	hernieuwing van de bewapening der Landmacht. Voor de koloniale troepen bestemde fietsen . . fr. 600,000 »
--	---

Cette dépense nouvelle se justifie par la nécessité de remplacer graduellement l'ancien armement (Comblain et Albini); qui doit être déclassé, notamment parce qu'il est devenu très onéreux de se procurer les rechanges, par un armement meilleur, le fusil « Mauser ».

Pour 1923, le Gouvernement de la Colonie compte reprendre un lot de fusils Mauser au Département de la Défense Nationale.

Le programme du réarmement, envisagé par l'État-Major de la Force publique, se continuera au cours des années à suivre et le crédit nécessaire sera sollicité annuellement au Budget des dépenses extraordinaires.

CHAPITRE II.

HOOFDSTUK II.

Dépenses extraordinaires des Gouvernements provinciaux de la Colonie.

Buitengewone uitgaven der provinciale Beheeren van de Kolonie.

Art. 6. — Travaux publics divers des provinces, etc. . fr. 11,748,875 »

Art. 6. — Verscheidene openbare werken der provinciën, enz. fr. 11,748,875 »

Augmentation de 1,675,000 francs destinée aux dépenses ci-après désignées :

a) Province du Congo-Kasai : 1,250,000 francs pour être affectés aux dépenses de premier établissement afférentes à l'organisation de l'Office du Travail de Léopoldville;

b) Province Orientale : 242,000 francs, dont 212,000 francs destinés à la création d'une station expérimentale de culture et d'élevage à Nyoka (Ituri), dans la région propice à la colonisation blanche de Kilo-Moto, et 30,000 francs pour la création d'une station entomologique dans les environs de Stanleyville;

c) Province du Katanga : 1,805,000 francs, comprenant : 1° 115,000 francs destinés aux dépenses de construction des installations destinées au logement des RR. SS. Bénédictines, à Likasi, où elles vont créer une école; 2° 50,000 francs pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre Kafubu et Élisabethville en vue de relier le bureau des postes et télégraphes de cette dernière ville avec le poste de télégraphie sans fil installé à Kafubu; 3° 640,000 francs pour couvrir un crédit extraordinaire ouvert par une ordonnance du Gouverneur général prise en exécution de l'article 12 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge.

Il s'agit d'un achat de 2,000 têtes de bétail reproducteur fait en Rhodésie, dans des conditions favorables, en vue d'augmenter le cheptel de la Colonie et d'aider les colons à améliorer leurs troupeaux.

ANNEXES

BUDGET ANNEXE

Articles.	Littéra.	DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.	Montant.
		REPORT. . . . fr.	14,043,105
9	A	Service de la Dette flottante (bons et obligations à échéance ne dépassant pas dix ans), intérêts et escomptes. (<i>Crédit non limitatif</i>) :	
		Emprunt français (convention du 21 sept. 1915). 80,251,400 4,012,570	
		Emprunt anglais (convention du 4 juillet 1916) £ 3,350,300 à 25,45 la livre 90,355,135 4,835,500	
		8,848,070	
		Pertes de change résultant du paiement des intérêts en devises étrangères ;	
		a) Emprunt français » 425,000	
		b) Emprunt britannique » 8,844,500	
		9,269,500	
		Bons du Trésor émis à Bruxelles 58,250,000 » 2,000,000	
		Bons du Trésor émis en 1914 et non encore présentés au remboursement. (Intérêts de 1923.) 5,000 » 250	
	B	Charge de la Dette à émettre en 1923 :	
		Bons du Trésor déjà émis en 1923 15,000,000 750,000 »	
		Bons du Trésor à émettre en 1923 45,000,000 2,250,000 »	
		3,000,000	
		23,117,820	
		Service du Caissier colonial : intérêts sur découvert. (<i>Crédit non limitatif</i>). . . .	50,000
		Frais généraux relatifs au Service de la Dette (frais de timbre, commissions, imprimés, indemnités, pertes sur émissions et sur change, divers). (<i>Crédit non limitatif</i>).	150,000
		A REPORTER. . . . fr.	37,360,925

DE LA DETTE (SUITE).

Articles.	Littéra.	ÉVALUATION DES RECETTES.	Montant.
		REPORT fr	6,406,697 »
3		Amortissement afférent à l'outillage affecté aux services de la Colonie :	
	A	Services spécialisés :	
		1° Douanes, accises et entrepôts 66,038 »	
		2° Stations agricoles 17,290 »	
		3° Postes, télégraphes 639,220 »	
		4° Transports 126,750 »	
		5° Imprimerie 2,445 »	
		851,743 »	
	B	1° Amortissement extraordinaire résultant de la cession des exploitations agricoles suivantes à des sociétés ou particuliers :	
		Rizeries : 4 ^e annuité 60,000 »	
		Musa, Lonolé, Dundu-Sana, Jambata, Likimi : 4 ^e annuité 34,500 »	
		Kitobola : 5 ^e annuité 17,500 »	
		2° Amortissement provenant du remboursement par les colons, artisans et petits commerçants des avances qui leur ont été faites sur le fonds d'immigration. Mémoire.	
		109,000 »	
	C	Autres services :	
		1° Gouvernement général 54,100 »	
		2° Jardin d'expérimentation d'Eala 4,320 »	
		3° Ferme d'expérimentation attachée à la Direction de l'Agriculture. Mémoire.	
		4° Stations agricoles { Congo da Lemba } { Station de sélection de grains au Maniéma }	Mémoire.
		5° Service judiciaire 50,130 »	
		6° Instruction publique 48,395 »	
		7° Service hydrographique 108,755 »	
		8° Vice-Gouvernements généraux 54,000 »	
		9° Service territorial 176,855 »	
		10° Service des Finances 15,835 »	
		11° Service des Terres 6,970 »	
		12° Service de l'Agriculture 24,240 »	
		13° Service des Affaires économiques 5,515 »	
		14° Service des Travaux Publics 19,915 »	
		15° Service de l'Hygiène 73,130 »	
		16° Service de la Force Publique 86,750 »	
		725,910 »	
		1,686,653 »	
		A REPORTER fr.	8,093,350 »

BUDGET ANNEXE

Articles.	Littéra.	DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.	Montant.
		REPORT fr	37,360,925 »
5		Garantie du paiement de l'intérêt et de l'amortissement d'actions et d'obligations de sociétés coloniales (<i>Crédit non limitatif</i>)	4,575,160 »
	A	1° Minimum d'intérêts et d'amortissement garantis aux actions de capital de la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs (décret du 24 décembre 1901) fr. 3,039,160 »	
		2° Intérêts à 6 %, et amortissements garantis à des obligations de la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs (décret du 30 juin 1922) 1,516,000 »	4,575,160 »
	B	Intérêts à 6 % et amortissement garantis à des actions privilégiées de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga (loi du 9 janvier 1923)	Mémoire.
6		Service des pensions (<i>Crédit non limitatif</i>) : Pensions des agents de la Colonie (décret du 2 mars 1921). — Pensions afférentes à des distinctions accordées à des agents de la Colonie dans les ordres nationaux ou coloniaux.	200,000 »
			42,136,085 »
7		Comptes d'ordre :	
	A	Mise à la disposition de l'article 7 des recettes du prélèvement effectué sur le compte d'ordre : « Avances du Trésor belge »	15,000,000 »
	B	Avances au Trésor colonial (fonds de première occupation) :	
		1° Montant de l'excédent éventuel des dépenses ordinaires sur les recettes des voies et moyens pour l'exercice 1923	Mémoire.
		2° Montant des amortissements prévus pour 1923 (article 3 des recettes) 1,686,653 »	1,686,653 »
		A REPORTER fr.	16,686,653 »

DE LA DETTE (SUITE).

Articles.	Littéra.	ÉVALUATION DES RECETTES.	Montant.
		REPORT . . . fr	8,093,350 »
4		Intérêts sur fonds avancés à des tiers :	
	A	A la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :	
		Avances en livres et dollars d'un montant total en francs de 44,000,000, à 5 1/2 % 2,420,000 »	
		Avances en francs sur fr. 77.304,910.64 du 1 ^{er} janvier 1923 au 1 ^{er} mars 1923 et sur fr. 2,304,919.64 du 1 ^{er} avril 1923 au 31 décembre 1923. 1,515,000 »	3,935,000 »
	B	Au Comité Spécial du Katanga :	
		Sur fr. 9,083,496.63 à 4 % 363,339 86	
	C	A la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs :	
		Sur 3,000,000 de francs à 5 % 150,000 »	4 448,339 86
5		Recettes accidentelles	10,000 »
6		Intérêts des annuités du prix des cessions à des sociétés, des exploitations agricoles suivantes vendues en 1920 : Rizeries, Muni, Lonale, Dundu-Sana, Jambata, Likini. -- L'amortissement du capital est pris en recettes (art. 3-B, 1 ^o).	42 725 »
7		Prélèvement sur le compte d'ordre « Avances du Trésor belge » d'une partie des charges résultant de la dette émise et de celle à émettre en 1923 y compris les pensions	15,000,000 »
8		Exécution des articles 20 et 21 du décret du 2 mars 1921 instaurant le nouveau régime des pensions.	Mémoire.
		Remboursement de la partie des pensions ou allocations méritées pour les services accomplis par les agents de la Colonie	Mémoire.
		a) Dans les territoires de l'Afrique Orientale allemande occupés par la Belgique.	
		b) auprès d'organismes commerciaux exploitant au Congo Belge des services d'intérêt public dans lesquels la Colonie est financièrement intéressée.	
9		Bonification par le Trésor colonial du montant des dépenses de la Dette non couvertes par les recettes aux articles 1 à 8 ci-dessus	14,541 670 14
			42,136,085 »
10		Comptes d'ordre :	
	A	Avances du Trésor belge pour quote-part dans les charges d'émission de nouveaux emprunts destinés à l'outillage économique	15,000,000 »
	B	Remboursement du Trésor colonial en réduction du fonds de première occupation :	
		a) Amortissements légaux de la Dette consolidée	Mémoire.
		b) Boni éventuel de l'exercice 1923	Mémoire.
		A REPORTER . . . fr.	15,000,000 »

BUDGET ANNEXE

Articles.	Littéra.	DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.	Montant.
		REPORT. . . . fr.	16,686,633 »
	C	Avances diverses :	
		1° A la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :	
		a) £ : 1.216,135.15.6 à 25.45 la livre et	
		\$: 2,509,902.30 à \$ 4,76 1/8 la livre	
		de 25.45 44,000 000 »	
		b) Avances francs belges au 31 décembre 1922 77,304,919 61	
		————— 121,304,919 61	
		2° Au Comité Spécial du Katanga 9,083,496 63	
		3° A la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs (au 31 décembre 1922) 15,000,000 »	
		4° A valoir sur les annuités prévues par le troisième paragraphe de l'Acte additionnel au Traité de cession du Congo à la Belgique (Fonds spécial de 50,000,000 de francs) Mémoire.	
		5° Aux services spécialisés Mémoire.	
		6° Aux autres services Mémoire.	
		7° A divers. Mémoire.	
		————— 145,388,416 24	
	D	Remboursements d'emprunts :	
		1° Dette flottante. Mémoire.	
		2° Dette consolidée Mémoire.	
	E	Versements en compte courant Mémoire.	

DE LA DETTE (SUITE).

Articles.	Littéra.	ÉVALUATION DES RECETTES.	Montant.
		REPORT.	
	C	Remboursement d'avances diverses :	
		1° Par la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga . 75,000,000 »	
		2° Par le Comité Spécial du Katanga Mémoire.	
		3° Par la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs . . . 12,000,000 »	
		4° Par virement du Budget des Dépenses extraordinaires, des dépenses visées ci-contre Mémoire.	
		5° Par les services spécialisés (amortissements exceptionnels) . . Mémoire.	
		6° Par les autres services. Mémoire.	
		7° Par divers Mémoire.	
		87,000,000 »	
	D	Sommes payées pour les objets énumérés aux articles 1, 2 et 4 des dépenses ci-contre	Mémoire.
	E	Produits d'emprunts :	
		1° Dette flottante.	Mémoire.
		2° Dette consolidée	Mémoire.
	F	Prélèvements en compte courant	Mémoire.

ANNEXE II. — BUDGET ANNEXE

Articles.	Littéra.	DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.	Montant.
1		Frais d'administration	1,000
2		Intérêts : 5 % sur avances de la Dette	4,450,000
3		Versement au Budget des Voies et moyens.	549,000
4		Produits du portefeuille non recouverts au 1 ^{er} janvier 1923. (Bonification au Budget annexe de 1921.)	Mémoire.
5		Augmentation du portefeuille	Mémoire.
			5,000,000
6		Comptes d'ordre : Versements en compte courant	Mémoire.

DU PORTEFEUILLE POUR 1923.

Articles.	Littérr.	ÉVALUATION DES RECETTES.	Montant.
1		Produits du portefeuille : <i>a)</i> De la Colonie (y compris 30 % des bénéfices de la Banque du Congo belge) fr 3,500,000 » <i>b)</i> De l'ancienne Fondation de Niederfulbach 1,500,000 »	5,000,000
2		Recettes accidentelles.	Mémoire.
3		Produits du portefeuille à recouvrer au 31 décembre 1923. (Bonification du Budget annexé de 1924.)	Mémoire.
4		Bonification par le Budget extraordinaire pour augmentation du portefeuille . . .	Mémoire.
			<hr/> 5,000,000 <hr/>
5		Compte d'ordre : Prélèvements en compte courant	Mémoire.

ANNEXE III

NOTICE

L'article 25 de la convention intervenue le 30 janvier 1911 entre le Gouvernement de la Colonie et la *Compagnie belge maritime du Congo* stipulait que la Compagnie transporterait pour le compte de la Colonie, et ce sans rémunération spéciale de ce chef, tous les sacs de dépêches, lettres et journaux, paquets ou colis postaux quelconques qui lui seraient remis par les administrations des postes, belges et étrangères.

L'application de cette clause est devenue très onéreuse pour la Compagnie. En raison de l'importance croissante du trafic postal, elle en était arrivée à devoir transporter gratuitement plusieurs centaines de tonnes de sacs de dépêches et colis postaux, par an, cargo exigeant des soins tout particuliers et l'arrimage dans des cales spéciales.

Par contre, la Colonie retirait de l'exécution de cette convention des recettes appréciables, qui, financièrement parlant, se chiffraient à environ 400,000 francs par année.

Tant que la Compagnie travaillait avec bénéfice, ces arrangements pouvaient se justifier, puisque la clientèle de la Colonie représente un avantage considérable. Mais depuis environ deux ans, l'exploitation de la ligne régulière Anvers-Congo s'effectue dans des conditions très difficiles pour la Compagnie.

Dans ces conditions, il n'était pas possible d'exiger d'elle qu'elle continuât à faire gratuitement des transports, dont la Colonie retirait des recettes. Une telle attitude eût été contraire à la politique du Gouvernement, qui s'efforce de réduire, dans toute la mesure du possible, les frais de transport des produits coloniaux.

Pour ces saisons, il a paru équitable de payer à la Compagnie belge maritime du Congo un fret forfaitaire pour ces transports postaux et de le fixer à une somme correspondant aux recettes que la Colonie fait de ce chef. Il ne s'agit nullement, en l'espèce, de l'octroi d'un subside ni de primes de navigation, ni même d'une subvention postale, mais simplement du paiement d'un service rendu.

L'arrangement intervenu à ce sujet n'a, du reste, qu'un caractère provisoire; il vient à échéance le 31 décembre 1923, et le Gouvernement s'est réservé d'examiner à cette époque si la situation de la ligne Anvers-Congo exige le maintien de cette convention.
